

## Projet de règlement grand-ducal

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).**

-----

### Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 26 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au texte sous avis, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés, dans sa réunion du 10 novembre 2014, a approuvé le principe de cette mission. Une missive *ad hoc* du même jour du président de la Chambre des députés est également jointe au dossier.

Comme le projet de règlement aura nécessairement un impact sur le budget de l'État, le Conseil d'État insiste à ce que la fiche financière, qui doit en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État accompagner tout projet susceptible de grever le budget de l'État, soit jointe au projet de règlement grand-ducal. Au préambule, le fondement procédural est à adapter en conséquence, c'est-à-dire, en prévoyant un visa « Vu la fiche financière ; » et en mentionnant au dernier visa le ministre ayant le Budget dans ses attributions parmi les ministres proposant. Il est également rappelé qu'en absence de la fiche financière, le projet sous avis risque de s'exposer à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

L'objet du texte sous examen consiste à prolonger de deux années supplémentaires, et ce jusqu'au 14 décembre 2016, la participation de la Police grand-ducale à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie. Cette mission, commencée en 2008, a déjà été prolongée une première fois en 2012 et une deuxième fois en 2013. La seule modification apportée aux missions précédentes citées ci-avant consiste

dans le fait que, dorénavant, un seul membre de la Police grand-ducale en fera partie, au lieu de deux membres auparavant. Le texte sous avis tient compte de cette modification.

Le Conseil d'État approuve le fond du projet. Quant à la forme, il demande aux auteurs, dans le respect des règles de légistique formelle, de regrouper les différentes modifications à apporter au règlement grand-ducal précité du 27 septembre 2008. Ainsi, les actuels articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 feront l'objet d'un seul article, au lieu de sept. Les articles 8 et 9, portant sur l'abrogation, sont également à regrouper dans un seul article.

Finalement, il y a lieu d'écrire, dans la formule exécutoire, « Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre de la Sécurité intérieure et Notre ministre des Finances sont chargés... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen